

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(98<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 30 Juin 1980.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Répression du viol et de certains attentats aux mœurs. — Retrait d'une demande de désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2501).
2. — Assurance veuvage. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2502).  
M. Bonhomme, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.  
Texte de la commission mixte paritaire (p. 2502).  
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 2502).
4. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2502).  
M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.  
Texte de la commission mixte paritaire (p. 2503).  
Vote sur l'ensemble (p. 2505).  
Explications de vote :  
MM. Forni,  
Emmanuel Aubert,  
Ducoloné,  
Autain.  
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
5. — Suspension et reprise de la séance (p. 2506).  
MM. le président, Berger, président de la commission des affaires culturelles.  
Demande de suspension de séance (p. 2506).  
M. Dejalande, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés.

## Rappels au règlement (p. 2506).

MM. Alain Richard,  
Forni,  
Ducoloné,  
le président.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2506).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2507).
8. — Dépôt de rapports (p. 2508).
9. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2508).
10. — Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat (p. 2508).
11. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2508).
12. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 2508).
13. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2509).
14. — Clôture de la session (p. 2509).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESSION DU VIOL  
ET DE CERTAINS ATTENTATS AU MŒURSRetrait d'une demande de désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire la demande que je vous ai adressée le 25 juin dernier en vue de la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

— 2 —

## ASSURANCE VEUVAGE

Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1896).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Madame le ministre chargé de la famille et de la condition féminine, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté un dispositif tendant à instituer une allocation différentielle, qui permet d'accorder une attribution modulée sur les ressources des conjoints chargés de famille. Ce dispositif qui est à la fois juste, souple et d'application aisée a recueilli indiscutablement la faveur des deux assemblées.

Vous avez craint un moment, madame le ministre, que les longueurs de la procédure ne nous permettent pas d'arriver au but. Je suis sûr que vous serez satisfaite de constater avec quelle diligence le Sénat et l'Assemblée nationale ont statué. Il ne reste plus au Gouvernement qu'à reconnaître l'intérêt du dispositif qui est le résultat d'une concertation fructueuse et d'une entente parfaite entre les deux assemblées.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de présenter de façon très explicite les travaux de la commission mixte paritaire. Je reste convaincue que les nouvelles modalités prévues ne sont pas nécessairement favorables aux veuves. Mais, dans l'intérêt de celles-ci et pour que l'assurance veuvage puisse effectivement entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1981, je vous demande de bien vouloir adopter, par scrutin public, le texte préparé par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII ci-après.

## CHAPITRE VII-1

## Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	476
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	476
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

— 3 —

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Le rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses n'étant pas encore disponible, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

AMELIORATION DE LA SITUATION  
DES FAMILLES NOMBREUSESTransmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1980.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1895).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté le texte amendé de la manière suivante.

A l'article 1<sup>er</sup>, au titre I<sup>er</sup>, relatif au congé de maternité, la commission est revenue au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que la mère de famille nombreuse aura la possibilité de répartir deux semaines entre le repos prénatal et le repos postnatal, et non quatre semaines.

A l'article 3, la commission a adopté le texte du Sénat en première lecture qui prévoit une prolongation de quatre semaines de la période d'interdiction de licenciement à l'expiration du congé de maternité.

A l'article 4, la commission a adopté la conséquence des décisions qu'elle a prises à l'article 1<sup>er</sup>, en étendant son champ d'application au contrat de travail, c'est-à-dire que la mère de famille nombreuse a la possibilité de faire évoluer le congé pré et postnatal dans un délai de deux semaines et non pas de quatre semaines.

A l'article 6, la commission, à la demande du Sénat, a maintenu le fractionnement du versement des allocations postnatales.

Je précise que la phrase de cet article qui commence par les mots : « Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus », doit s'interpréter dans un esprit de projection sanitaire de l'enfant. Cette phrase a d'ailleurs présidé à l'adoption de l'article 6 dans le texte du Sénat.

En cas d'adoption d'un enfant âgé de plus d'un mois, les parents devront le soumettre aux examens médicaux prévus au neuvième et au vingt-quatrième mois pour toucher les allocations postnatales correspondantes.

A l'article 9, la commission est revenue au texte de l'Assemblée nationale qui ouvre aux enfants de plus de deux ans, et non pas de trois ans, l'accès aux équipements collectifs.

Sur le titre IV relatif au problème du revenu minimum garanti familial, la commission a adopté des amendements qui permettent d'étendre le bénéfice de l'allocation différentielle à d'autres catégories que celle des salariés touchant le S. M. I. C. comme le prévoyait le texte initial. Ces amendements devraient recevoir l'assentiment du Gouvernement.

Enfin, la commission a supprimé l'article 11 bis rendu inutile par la nouvelle rédaction de l'article 11 et elle a rétabli l'article 23 relatif au décret d'application des dispositions concernant les départements d'outre-mer. La commission a maintenu la possibilité pour le Gouvernement de fixer le montant du supplément forfaitaire, mais elle a supprimé la condition d'activité professionnelle compte tenu des engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat de maintenir la condition d'activité exigée pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Sous réserve de ces explications, je vous demande d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je tiens à remercier M. le rapporteur pour la qualité et la clarté de son exposé.

Mesdames, messieurs, dans l'intérêt des familles nombreuses, je vous demande d'adopter le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire. J'appelle l'Assemblée à se prononcer par scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Projet de loi portant diverses dispositions  
en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

## TITRE I<sup>er</sup>

### ALLONGEMENT DU CONGE MATERNITE

#### A PARTIR DU TROISIEME ENFANT ARRIVANT AU FOYER

« Art. 1<sup>er</sup> A. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 298. — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-1. — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-3. — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

« Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 298, I., 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. »

« Art. 2 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 ». »

« Art. 3. — La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

« Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de

deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

## TITRE II

### L'ALLOCATION POSTNATALE

« Art. 6. — I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;  
« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

## TITRE III

### ACCES DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

« Art. 9. — L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle. »

« Art. 9 bis. — I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« b) Femmes enceintes ;

« c) Mères allaitant leur enfant au sein ;

« d) Mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a, lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

« III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

## TITRE IV

### REVENU FAMILIAL

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions applicables en France métropolitaine.

##### Section I. — Revenu familial garanti.

« Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus ou de prestations définis par décret et d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

Art. 11 bis. — Supprimé. »

« Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. »

##### Section II. — Supplément forfaitaire de revenu familial.

« Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu ou de prestations prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par le même décret.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle. »

« Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural. »

##### Section III. — Dispositions communes.

« Art. 21. — Supprimé. »

## CHAPITRE II

#### Dispositions applicables aux départements d'outre-mer.

« Art. 22. — Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

« Art. 23. — Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources. »

« Art. 24. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre, ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural. »

### CHAPITRE III

#### Date d'entrée en vigueur.

« Art. 25. — Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé. »

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je tiens à rappeler les conditions dans lesquelles l'Assemblée a été conduite, il y a quelques heures, à refuser le texte qu'a présenté Mme le ministre.

Dans le débat, le groupe du rassemblement pour la République a protesté contre le recours au vote bloqué en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

**M. Guy Ducloné.** Il a bonne mine !

**M. Raymond Forni.** Comme le dit notre collègue Guy Ducloné, le groupe R. P. R. a bonne mine car, quelques jours plus tôt, le président de ce groupe avait sollicité, dans le débat relatif à l'examen du projet « Sécurité et libertés, présenté par M. Peyrefitte, l'application de ce même article de la Constitution.

L'attitude du groupe R. P. R. est quelque peu paradoxale. Dans cette assemblée il ne semble pas que la majorité fasse preuve de beaucoup de cohérence !

Le projet sur les familles nombreuses avait entraîné des réticences de la part de l'un des groupes de la majorité. Or il n'en est pas de même ce soir puisqu'aucun orateur, au nom du groupe R. P. R., ne s'est exprimé sur ce texte.

**M. le président.** Monsieur Forni, je considère votre intervention comme une explication de vote.

La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** M. Forni demande que le R. P. R. s'exprime : il va avoir satisfaction.

**M. Raymond Forni.** Très bien !

**M. Emmanuel Aubert.** Je ne sais au juste qui a bonne mine. Nous avons effectivement réagi l'autre jour pour protester contre un texte qui ne nous donnait pas satisfaction. Nous l'avions d'ailleurs indiqué en première lecture.

**M. Raymond Forni.** Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur Forni, je ne vous ai pas interrompu.

Nous étions sensibles à la détermination de Mme le ministre de faire voter un texte qui nous semblait devoir être amélioré. Or la commission paritaire l'a considérablement amélioré et même à un double titre : les membres du parti communiste, qui ont voté le texte en première lecture doivent en être conscients.

En effet, le Gouvernement a accepté d'inclure parmi les familles nombreuses ayant droit au revenu minimum, celles qui comptent un handicapé, un invalide ou un accidenté du travail, ainsi que les veuves, ce qui correspond à peu près aux catégories de personnes qu'avait retenues le Sénat. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre assemblée avait fait une proposition identique, celle-là même que le Gouvernement avait refusée.

**M. Guy Ducloné.** Nous l'avions faite nous aussi et vous n'avez rien dit !

**M. Emmanuel Aubert.** Je vous répondrai, bien que vous m'interrompiez.

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, pas de dialogue !

**M. Emmanuel Aubert.** J'avais souligné que la position du Sénat était la position de repli et que, puisque le Gouvernement ne voulait pas reconnaître le principe de l'attribution d'un revenu

familial, nous préférons nous en tenir à une indemnisation forfaitaire pour toutes les familles.

Il se trouve, monsieur Forni, monsieur Ducloné, messieurs les membres du parti socialiste...

**M. Guy Ducloné.** Ah non !

**M. Jean Delaneau.** Cela viendra !

**M. Guy Ducloné.** Je suis communiste !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, vous pourrez intervenir dans les explications de vote si vous le désirez, au nom du groupe communiste, bien entendu !

Veuillez poursuivre, monsieur Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Je voulais leur faire plaisir !

**M. Raymond Forni.** C'est raté !

**M. Emmanuel Aubert.** J'en suis désolé.

Il se trouve, disais-je, que l'article 11 du projet pose maintenant le principe du revenu minimum familial. Il appartiendra ensuite au Gouvernement, en fonction de ses possibilités financières et de sa capacité à évaluer les revenus, d'en faire bénéficier d'autres catégories sociales, sans qu'il soit nécessaire de revenir devant l'Assemblée.

**M. Louis Odru.** C'est le groupe communiste qui l'avait proposé !

**M. Emmanuel Aubert.** Contrairement à ce que disent les membres du groupe socialiste, sans y croire d'ailleurs, et à ce que les médias ont voulu mettre en avant, la position du groupe R. P. R. n'était pas du tout inspirée par l'amertume. Certes, nous regrettons une certaine intransigeance de Mme le ministre, mais ce que nous voulions, c'était que le texte soit amélioré. Notre groupe a obtenu satisfaction et il s'en réjouit.

Si je félicitais l'autre jour Mme le ministre pour sa détermination, je suis heureux ce soir de le faire pour son esprit de conciliation avec la majorité, qui a permis de parvenir à un texte satisfaisant.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste, comme il l'a fait en première lecture, votera ce texte.

M. Aubert abuse quelque peu des mots. En effet, il a essayé de démontrer que le vote négatif qu'il a émis il y a quelques heures était motivé par l'intérêt des familles nombreuses !

Je lui ferai simplement remarquer qu'il a voté, avec son groupe, contre un amendement qui élargissait le champ d'application des dispositions adoptées par la commission, alors que le groupe communiste a voté pour.

Lorsque le groupe communiste a déposé des amendements, les députés de ce groupe se sont retrouvés presque seuls et le groupe R. P. R. a voté contre. Vous pouvez donc habiller comme vous voulez votre explication de vote, les familles nombreuses retiendront que, dans un premier temps, vous avez voté contre le texte.

Quant au groupe communiste, il maintiendra sa position et votera pour les quelques améliorations qui sont données aux familles nombreuses, même s'il les juge insuffisantes. N'étant pas des adeptes du tout ou rien, nous acceptons le peu qui est octroyé. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Emmanuel Aubert.** Ce peu représente davantage aujourd'hui qu'il y a quelques jours.

**M. François Autain.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Autain, j'avais cru comprendre tout à l'heure que le groupe socialiste expliquait son vote.

**M. François Autain.** Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais apporter un complément d'explications sur le vote du groupe socialiste.

**M. le président.** Soyez bref !

**M. François Autain.** Je désire indiquer les raisons pour lesquelles nous avons voté contre le texte qui nous était proposé en deuxième lecture.

Ce texte était comparable à celui qui nous avait été soumis en première lecture, sur lequel nous nous étions abstenus.

À la suite de la réunion de la commission mixte paritaire, nous avons constaté plusieurs améliorations par rapport au texte initial. Il en est ainsi, par exemple, de la possibilité pour les femmes qui attendent leur troisième enfant de subir certains examens et de l'échelonnement du versement de l'allocation postnatale.

Pour ce qui concerne le revenu minimum familial garanti, le parti socialiste est opposé, par principe, à toute allocation soumise à une condition de ressources. C'est pourquoi nous avons souhaité que cette garantie de revenu ne soit pas réservée aux seules familles de salariés.

**M. le président.** Monsieur Autain, je vous prie de conclure.  
**M. François Autain.** Nous avons enregistré avec satisfaction son extension aux familles bénéficiant de certaines prestations, aux handicapés adultes, aux personnes en congé pour longue maladie, etc.



**M. Emmanuel Aubert.** Grâce à nous, monsieur Autain !

**M. François Autain.** Telles sont les raisons pour lesquelles, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, nous nous sommes prononcés en faveur du texte qu'elle avait élaboré. Nous sommes très satisfaits que le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il le texte établi par la commission mixte paritaire.

**M. Henry Canacos.** Ce n'est pas facile de faire des pirouettes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	483
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Les commissions seront-elles prêtes à rapporter en temps utile pour que l'Assemblée puisse achever ses délibérations avant la clôture de la session ordinaire qui, je le rappelle, doit intervenir à minuit ?

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le président, pour ma part, je ne pourrai réunir la commission des affaires culturelles avant que le texte relatif à l'intéressement des travailleurs ne nous soit revenu du Sénat, vers vingt-trois heures trente, je pense. J'espère que la réunion ne sera pas trop longue et que la séance pourra être reprise vers vingt-trois heures quarante.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Demande de suspension de séance.

**M. le président.** La parole est à M. Delalande, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés.

**M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales revient à l'instant du Sénat. Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission spéciale de se réunir.

#### Rappels au règlement.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, les travaux de notre assemblée, notamment ceux de ses commissions, sont régis par des articles du règlement.

En particulier, il existe un article 40 qui concerne les convocations des commissions. Cet article prévoit que, ordinairement, « en cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ».

Ce matin encore, s'agissant d'un texte important, une réunion de commission a eu lieu inopinément : les convocations ne sont manifestement pas parvenues à leurs destinataires ; on peut même se demander si elles ont été envoyées avant l'heure de la réunion de la commission.

Il est vrai que le même article dispose par ailleurs que les commissions « peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige ».

De toute façon, une convocation est nécessaire. Or j'ai le sentiment que la dernière réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu lieu sans convocation et qu'il en ira de même pour la réunion de la commission spéciale, dont vient de parler M. Delalande.

Certes, en fin de session, on peut admettre, par commodité, une certaine simplification des procédures, mais il convient tout de même de respecter un tant soit peu la lettre de notre règlement : je crois que l'on agit maintenant de façon quelque peu cavalière en ce qui concerne le fonctionnement des diverses commissions de notre assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, je rappelle que nos travaux sont régis par deux dispositions qui relèvent, l'une de la Constitution, l'autre de notre règlement.

La Constitution prévoit que la session ordinaire de printemps se termine quatre-vingt-dix jours après son ouverture et le règlement de l'Assemblée précise nettement que la clôture des sessions ordinaires a lieu au plus tard à minuit. Or il est très exactement minuit moins trois minutes...

**M. le président.** Je vous remercie beaucoup, monsieur Forni, mais j'ai une horloge devant les yeux, et il n'est pas nécessaire que vous me rappeliez que la session doit être close dans très peu de temps.

**M. Raymond Forni.** Dans ces conditions, j'ai tout dit, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour un rappel au règlement ou pour un rappel à l'heure ? (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Je désirerais simplement savoir comment la présidence entend organiser la suite de nos travaux.

**M. le président.** Monsieur Ducloné, la suite de nos travaux sera brève.

**M. Guy Ducloné.** Je me suis permis cette question, monsieur le président, car vous avez indiqué tout à l'heure que la session serait close à minuit ; or, à l'instant, M. le président de la commission spéciale a demandé une suspension de séance.

Dans ces conditions, j'aimerais savoir comment nous allons travailler et si nous devons prendre des dispositions pour passer la nuit.

**M. le président.** Je crois, monsieur Ducloné, que, pour les trente secondes qui restent, nous n'avons pas de dispositions particulières à prendre.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous avons tout l'été pour travailler.

**M. le président.** Vous me permettrez, mes chers collègues, avant que nous ne nous séparions, de remercier en votre nom le personnel de l'Assemblée qui, tout au long de cette session, parfois difficile, nous a aidés de sa compétence, de son dévouement, ainsi que, le plus souvent, de sa bonne humeur, et nous a permis de mieux accomplir notre œuvre législative. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Je remercie également la presse pour son assiduité et pour la manière dont elle a rendu compte de nos travaux.

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Balmigère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1836, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Sainte-Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du statut des sociétés de développement régional.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1898, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Roger Chinaud et Fernand Icart une proposition de loi tendant à assurer un service minimum de production et de distribution d'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1899, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1900, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au droit d'usage des eaux d'Exhaure du bassin ferrifère lorrain.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1901, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Beix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la législation relative à la commercialisation des eaux de vie à appellation d'origine contrôlée « cognac ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1902, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au développement démocratique des activités physiques et sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1903, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Sainte-Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant suppression de la vignette moto et création d'une commission chargée de faire des propositions dans le sens d'une reconnaissance du phénomène « moto » dans notre société.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1904, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création d'un service départemental des pompes funèbres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1905, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination raciste et sexiste dans les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1906, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro une proposition de loi tendant à étendre aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatif aux conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1907, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime de production, d'utilisation et de taxation de certains carburants biochimiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1908, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maxime Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à empêcher les augmentations des frais de gestion des emprunts contractés auprès des sociétés de crédits immobiliers par des accédants à la propriété individuelle et à rembourser les familles victimes des augmentations indues de leurs charges d'emprunt.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1909, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Antoine Porcu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'activité des mines de fer de Lorraine dans l'intérêt national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1910, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Soury et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1911, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'action sociale en faveur de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1912, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bechter une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1913, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Michel Crépeau une proposition de loi tendant à autoriser les radios locales et régionales dans le cadre du service public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1914, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Massot une proposition de loi tendant à compléter les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal relatifs au délit de proxénétisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1915, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement et à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1916, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement et à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1920, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 1881).  
Le rapport a été imprimé sous le numéro 1884 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 1882).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1885 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n° 1880).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1888 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Bayard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de certaines autres professions d'auxiliaires médicaux (n° 1887).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1889 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 1883).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1890 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, rejeté par le Sénat.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1891 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés. (n° 1829.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1892 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1895 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1896 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention intergouvernementale relative à la société Eurodif. (n° 1736.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1897 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, en nouvelle et deuxième lecture, relative à la participation. (n° 1917.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1919 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI  
MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1879, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1880, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1881, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de certaines autres professions d'auxiliaires médicaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1887, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en nouvelle et deuxième lecture créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1918, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE  
MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique a été imprimé sous le numéro 1882, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie.

La proposition de loi a été imprimée sous le numéro 1883, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI  
ADOPTÉES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1893, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la



République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1894, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
REJETEE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi relative à la participation adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle et deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1980.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 1917, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

**CLOTURE DE LA SESSION**

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1979-1980.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

— 12 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI  
MODIFIEES PAR LE SENAT**

Rétablir comme suit le troisième alinéa :

« J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés. »

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A INSTITUER UNE ASSURANCE VEUVAGE EN FAVEUR DES CONJOINTS SURVIVANTS AYANT OU AYANT EU DES CHARGES DE FAMILLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du samedi 28 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Bonhomme.	M. Jean Laurain.
Henry Berger.	M <sup>me</sup> Marie-Magdeleine Signourci.
Jean Delaneau.	MM. Etienne Pinte.
Jean-Louis Schneider.	Jean-Pierre Delalande.
Louis Mexandeu.	André Delhedde.
Francisque Perrut.	Martial Taugourdeau.
M <sup>me</sup> Angèle Chavatte.	Henri Bayard.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jean Chérioux.
André Rabineau.	Pierre Louvot.
M <sup>me</sup> Cécile Goldet.	Pierre Sallenave.
MM. Jean Mézard.	Michel Moreigne.
Roland du Luart.	Jean Gravier.
Michel Labeguerie.	M <sup>me</sup> Marie-Claude Beauveau.
Jean Béranger.	M. Jacques Henriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du samedi 28 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger.	MM. Antoine Gissinger.
Jean-Pierre Delalande.	Jean-Paul Fuchs.
Francisque Perrui.	M <sup>me</sup> Marie Jacq.
Etienne Pinte.	MM. Gilbert Millet.
François Autain.	Martial Taugourdeau.
Jean-Louis Schneider.	Francis Geng.
M <sup>me</sup> Jacqueline Chonavel.	Robert Héraud.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jean Chérioux.
Michel Labeguerie.	Pierre Louvot.
M <sup>me</sup> Cécile Goldet.	Pierre Sallenave.
MM. Jean Mézard.	Michel Moreigne.
Roland de Luart.	Jean Gravier.
André Rabineau.	M <sup>me</sup> Marie-Claude Beauveau.
Jean Béranger.	M. Jacques Henriet.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 30 Juin 1980.

## SCRUTIN (N° 476)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants ..... 476  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 476  
 Majorité absolue ..... 239

Pour l'adoption ..... 476  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Abelin (Jean-Pierre).  
 About.  
 Alduy.  
 Alphandery.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Ansquer.  
 Arreckx.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aumont.  
 Aurillac.  
 Auroux.  
 Autain.  
 Mme Avice.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bamana.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Bariani.  
 Barnérias.  
 Barnier (Michel).  
 Barthe.  
 Bas (Pierre).  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beaumont.  
 Bèche.  
 Bechtel.  
 Bégault.  
 Beix (Roland).  
 Benoist (Daniel).  
 Benoit (René).  
 Benouville (de).  
 Berest.  
 Berger.

Bernard.  
 Besson.  
 Beuclet.  
 Bigeard.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Birraux.  
 Bisson (Robert).  
 Bijwer.  
 Bizet (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Bocquet.  
 Boinvilliers.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnet (Alain).  
 Bord.  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Bourson.  
 Bousch.  
 Bouvard.  
 Boyon.  
 Bozzi.  
 Branche (de).  
 Branger.  
 Braün (Gérard).  
 Briat (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Brugnon.  
 Brunhes.  
 Bustin.  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille.  
 Cambolle.  
 Camolive.  
 Canacos.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Cattin-Bazin.  
 Cavallé  
 (Jean-Charles).  
 Cazalet.

Cellard.  
 Césaire.  
 César (Gérard).  
 Chaminade.  
 Chandernagor.  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Mme Chavatte.  
 Chénard.  
 Chevènement.  
 Chinaud.  
 Chirac.  
 Mme Chonavel.  
 Clément.  
 Cointat.  
 Colombier.  
 Combrisson.  
 Comiti.  
 Mme Constans.  
 Cornet.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couderc.  
 Couepel.  
 Couillet.  
 Coullat.  
 Coullat (Claude).  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Crépeau.  
 Cressard.  
 Daillet.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Dassault.  
 Defferre.  
 Defontaine.  
 Dehaine.  
 Delalande.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delehedde.  
 Delelis.

Delfosse.  
 Delhalle.  
 Delong.  
 Delprat.  
 Deniau (Xavier).  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deprez.  
 Derosier.  
 Desanlis.  
 Deschamps (Bernard).  
 Devaquet.  
 Dhinnin.  
 Mme Dienesch.  
 Donnadiou.  
 Douffiagues.  
 Dousset.  
 Drouet.  
 Dubedout.  
 Dubreuil.  
 Ducoloné.  
 Dugoujon.  
 Dupilet.  
 Duraffour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durr.  
 Dutard.  
 Ehrmann.  
 Emmanuelli.  
 Evin.  
 Eymard-Duvernay.  
 Fabius.  
 Fabre (Robert).  
 Fabre (Robert-Félix).  
 Falala.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feit.  
 Fenech.  
 Féron.  
 Ferretti.  
 Fèvre (Charles).  
 Filloud.  
 Fiterman.  
 Florian.  
 Flosse.  
 Fontaine.  
 Fonteneau.  
 Forens.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fossé (Roger).  
 Mme Fost.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Franceschi.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frédéric-Dupont.  
 Freiaut.  
 Fuchs.  
 Gaillard.  
 Gantier (Gilbert).  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gascher.

Gaslines (de).  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gauthier.  
 Geng (Francis).  
 Gérard (Alain).  
 Giacomi.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Girardot.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Mme Goouriot.  
 Guldberg.  
 Gorse.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Goulet (Daniel).  
 Mme Goutmann.  
 Granet.  
 Gremetz.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guermeur.  
 Guichard.  
 Guidoni.  
 Guillioud.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hamel.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Hardy.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hauteceur.  
 Héraud.  
 Hermier.  
 Hermier.  
 Hernu.  
 Mme Horvath.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Hunault.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Icart.  
 inchauspé.  
 Jacob.  
 Mme Jacq.  
 Jagoret.  
 Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jarrot (André).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe.  
 Julia (Didler).  
 Julie.

Juquin.  
 Juventin.  
 Kalinsky.  
 Kaspereit.  
 Kergueris.  
 Klein.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labarrère.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 La Combe.  
 Lafleur.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lagorgue.  
 Lajoinie.  
 Lancien.  
 Lataillade.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Lauriol.  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Cabellec.  
 Le Douarec.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Léotard.  
 Lepeltier.  
 Le Pensec.  
 Lepercq.  
 Leroy.  
 Le Tac.  
 Ligot.  
 Liogier.  
 Lipkowsky (de).  
 Longuet.  
 Madelin.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maigret (de).  
 Maillet.  
 Maisonnat.  
 Malaud.  
 Malvy.  
 Mancel.  
 Manet.  
 Marchals.  
 Marchand.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marin.  
 Martin.  
 Masquere.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Masson (Marc).  
 Massot (François).  
 Massoubre.

Mathieu.  
Maton.  
Mauger.  
Maujolian du Gasset.  
Mauroy.  
Maximim.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mellick.  
Nermaz.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mexandeau.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Milton.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Montrais.  
Montagne.  
Montdargent.  
Mme Morcau (Gisèle).  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narouin.  
Nilés.  
Noir.  
Notebart.  
Nucci.  
Nungesser.  
Odru.  
Paccht (Arthur).  
Pailler.  
Pasquini.  
Péricard.  
Pérnin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (André).

Petit (Camille).  
Philibert.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pierret.  
Pignion.  
Pineau.  
Pinto.  
Plot.  
Pistre.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pouchon.  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Propiol.  
Prouvost.  
Quilès.  
Mme Morcau (Gisèle).  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Revet.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rieuhon.  
Rigout.  
Riviérez.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.

Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Sanrot.  
Sauvaigo.  
Savary.  
Schneider.  
Schvartz.  
Séguin.  
Sellinger.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Soury.  
Spratier.  
Sudreau.  
Taddei.  
Tassy.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasi.  
Tondou.  
Torre (Henri).  
Touraine.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Voisin.  
Wagner.  
Warguies.  
Weisenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zeller.

Bayard.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaumont.  
Bêche.  
Bechter.  
Bégault.  
Beix (Roland).  
Benoit (Daniel).  
Benoit (René).  
Benzouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Besson.  
Beutler.  
Bigeard.  
Billardon.  
Billoux.  
Bicraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bocquet.  
Boinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Bocheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Boarson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozli.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Eriane (Jean).  
Erucard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
Collard.  
Cessaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chinaud.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Combrisson.  
Comili.  
Mme Constans.  
Cornet.  
Carnette.  
Cotréze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coudere.  
Covepel.  
Couillet.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crépeau.  
Cressard.  
Daillet.  
Darimot.  
Darras.  
Dassault.

Debré.  
Deferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delanseau.  
Delatre.  
Dulehedde.  
Delelis.  
Dulfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depietri.  
Deprez.  
Derosier.  
Desanlis.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Druet.  
Druon.  
Dubedout.  
Dubreuil.  
Ducoloné.  
Dugoujon.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Durafour (Michel).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durr.  
Dutard.  
Ehrmann.  
Emmanuel.  
Evin.  
Eymard-Duvernay.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Féit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florlan.  
Flassac.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forsens.  
Forgues.  
Fornal.  
Fossé (Roger).  
Mme Fast.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Francsch.  
Mme Frayssac-Cazals.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gaillard.  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gaslines (de).  
Gau.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Girardot.  
Gissinger.  
Goasdouff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Gouuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Goulet (Daniel).  
Goutmann.

Granet.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guldoni.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hauteœur.  
Héraud.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Harvath.  
Houël.  
Houteer.  
Hugnet.  
Hunault.  
Huyghues  
des Etages.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Jutia (Didler).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kalinsky.  
Kaspereit.  
Kerguérès.  
Klein.  
Kochl.  
Krieg.  
Labarrière.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lalleur.  
Lagorce (Pierre).  
Lagourgue.  
Lajoinie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Cabellac.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Léotard.  
Lepellier.  
Le Pensec.  
Lepereq.  
Leroy.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maigret (de).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malaud.  
Malvy.  
Mancel.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Barbier (Gilbert).  
Chazaion.  
Debré.

Deschamps (Henri).  
Druou.  
Faugaret.  
Pasty.

Préaumont (de).  
Ribes.  
Vivien (Robert-André).

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Henri Deschamps et Faugaret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 477)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants .....	484
Nombre des suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	493
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Ansquer.

Arrecks.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aumont.  
Aurillac.  
Aurooux.  
Autain.  
Mme Avicé.  
Balkanger.  
Balmigère.  
Bamana.

Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Barbier (Gilbert).  
Bardol.  
Burlani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.

Bayard.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaumont.  
Bêche.  
Bechter.  
Bégault.  
Beix (Roland).  
Benoit (Daniel).  
Benoit (René).  
Benzouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Besson.  
Beutler.  
Bigeard.  
Billardon.  
Billoux.  
Bicraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bocquet.  
Boinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Bocheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Boarson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozli.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Eriane (Jean).  
Erucard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
Collard.  
Cessaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chinaud.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Combrisson.  
Comili.  
Mme Constans.  
Cornet.  
Carnette.  
Cotréze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coudere.  
Covepel.  
Couillet.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crépeau.  
Cressard.  
Daillet.  
Darimot.  
Darras.  
Dassault.

Debré.  
Deferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delanseau.  
Delatre.  
Dulehedde.  
Delelis.  
Dulfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depietri.  
Deprez.  
Derosier.  
Desanlis.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Druet.  
Druon.  
Dubedout.  
Dubreuil.  
Ducoloné.  
Dugoujon.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Durafour (Michel).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durr.  
Dutard.  
Ehrmann.  
Emmanuel.  
Evin.  
Eymard-Duvernay.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Féit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florlan.  
Flassac.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forsens.  
Forgues.  
Fornal.  
Fossé (Roger).  
Mme Fast.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Francsch.  
Mme Frayssac-Cazals.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gaillard.  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gaslines (de).  
Gau.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Girardot.  
Gissinger.  
Goasdouff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Gouuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Goulet (Daniel).  
Goutmann.

Granet.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guldoni.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hauteœur.  
Héraud.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Harvath.  
Houël.  
Houteer.  
Hugnet.  
Hunault.  
Huyghues  
des Etages.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Jutia (Didler).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kalinsky.  
Kaspereit.  
Kerguérès.  
Klein.  
Kochl.  
Krieg.  
Labarrière.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lalleur.  
Lagorce (Pierre).  
Lagourgue.  
Lajoinie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Cabellac.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Léotard.  
Lepellier.  
Le Pensec.  
Lepereq.  
Leroy.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maigret (de).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malaud.  
Malvy.  
Mancel.

Manet.	Narquin.	Raymond.	Thibault.	Vacant.	Vizet (Robert).
Marchais.	Nilès.	Raynat.	Thomas.	Valleix.	Vollquin (Hubert).
Marchand.	Nour.	Renard.	Tiberi.	Verpillière (de la).	Voisin.
Marcus.	Notebart.	Revet.	Tissandier.	Vial-Massat.	Wagner.
Martelle.	Nucci.	Ribes.	Tomasi.	Vidal.	Wargnies.
Marie.	Nungesser.	Richard (Alain).	Tondon.	Villa.	Welsenhorn.
Marin.	Odra.	Richard (Lucien).	Torre (Henri).	Visse.	Willquin (Claude).
Martin.	Paecht (Arthur).	Riehomme.	Tourné.	Vivien (Alain).	Zarka.
Masquère.	Pallier.	Rieubon.	Tourrain.	Vivien (Robert).	Zeller.
Masson (Jean-Louis).	Papet.	Rigout.	Tranchant.	André.	
Masson (Marc).	Pasquin.	Rivière.			
Massot (François).	Péricard.	Rocard (Michel).			
Massoubre.	Pernin.	Rocca Serra (de).			
Mathieu.	Péronnet.	Roger.			
Maton.	Perrut.	Rolland.			
Mauger.	Pesce.	Rossi.			
Maujolan du Gasset	Petit (André).	Rossinot.			
Mauroy.	Petit (Camille).	Roux.			
Maximin.	Philibert.	Royer.			
Mayoud.	Pianta.	Rufenacht.			
Médecin.	Pidjot.	Ruffe.			
Mellick.	Pierre-Bloch.	Sablé.			
Nermiaz.	Pierret.	Saint-Paul.			
Mesmin.	Pignion.	Sainte-Marie.			
Messmer.	Pineau.	Sallé (Louis).			
Mexandeau.	Pinte.	Santrot.			
Micaux.	Piot.	Sauvaigo.			
Michel (Claude).	Pistre.	Savary.			
Michel (Henri).	Plantegenest.	Schneiter.			
Millet (Gilbert).	Pons.	Schvartz.			
Millon.	Poperen.	Séguin.			
Miossec.	Porcu.	Seitlinger.			
Mme Missoffe.	Porelli.	Sénès.			
Mitterrand.	Mme Porte.	Sergheraert.			
Monfrats.	Poujade.	Serres.			
Montagne.	Pourchon.	Mme Signouret.			
Montdargent.	Préaumont (de).	Souraille.			
Mme Moreau (Gisèle).	Pringalle.	Sprauer.			
Mme Moreau (Louise).	Mme Privat.	Sudreau.			
Morellon.	Proriol.	Taddel.			
Mouille.	Prouvost.	Tassy.			
Moustache.	Quilès.	Taugourdeau.			
Muller.	Ralite.				

S'est abstenu volontairement :

M. Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chazalon et Pasty.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 464) sur les articles 1<sup>er</sup>, 2 bis, 2 ter, 3 et 4 de l'ensemble du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (deuxième lecture) (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juin 1980, page 2391), M. Nilès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du lundi 30 juin 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 2457 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2469 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2501.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements: 575-62-31
<b>Assemblée nationale :</b>					
03	Débats .....	72	282	} Administration: 578-61-39	
07	Documents .....	260	558		
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	56	182	TELEX .....	201176 F DIRJD - PARIS
09	Documents .....	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)